

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TÉMISCAMINGUE
LOCALITÉ DE VILLE-MARIE
« Chambre criminelle & pénale »

N° : 610-61-010291-043

DATE : 7 janvier 2009

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE RICHARD LAFLAMME, J.C.Q.

ORDRE DES AGRONOMES DU QUÉBEC

Poursuivant

c.

JOSÉE RANNOU

Défenderesse

JUGEMENT

[1] Dans le cadre d'une demande de financement d'une entreprise agricole, la poursuite reproche à la défenderesse d'avoir exercé, moyennant rémunération, des activités professionnelles réservées aux membres de l'Ordre des agronomes du Québec. Parmi les activités reprochées, l'accusation précise qu'elle aurait établi une régie d'élevage en production porcine, des critères techniques d'élevage pour cette production ainsi que d'avoir interpréter des résultats de productivité, et ce, pour la préparation d'un budget prévisionnel d'opération, contrevenant ainsi à l'article 32 du Code des professions¹ et aux articles 24 et 28 de la Loi sur les agronomes (L.R.Q., c. A-12)².

[2] La défenderesse soutient n'avoir commis aucune des actions reprochées. Elle plaide qu'elle s'est simplement limitée à une stricte analyse financière d'un projet soumis par des promoteurs. Elle prétend avoir agi pour le compte de son employeur, la

¹ Code des professions, L.R.Q., c. C-26.

² Loi sur les agronomes, L.R.Q., c. A-12.

Société d'aide au développement des collectivités du Témiscamingue (ci-après appelé « SADCT »).

LA QUESTION EN LITIGE

[3] Les parties proposent des questions en litige différentes. Toutefois, bien que différentes à première vue, elles se résument essentiellement par celle-ci : la poursuite a-t-elle été établie, hors de tout doute raisonnable, que la défenderesse a posé, moyennant rémunération, l'un des actes réservés à la profession d'agronome?

LES FAITS

[4] France Roy et Éric Smith ont exploité une ferme ovine entre 1996 et 2002. Alors que la ferme était en pleine expansion en mars 2002, un grave incendie anéantit les efforts du couple. Après une période de réflexion d'environ un an, le couple convient de présenter un projet de production porcine. La méthode de production proposée est innovatrice et peu répandue au pays. Dans l'élaboration de leur projet, ils consultent un agronome spécialisé en environnement, puis un ingénieur pour la préparation des plans et devis des bâtiments. Ils s'adjoignent les services professionnels de l'agronome Sylvie Côté afin de préparer les budgets prévisionnels³. Cette dernière requiert les services de l'agronome Benoît Turgeon qui est spécialisé en production porcine.

[5] Interprétant son document, l'agronome Côté convient dans son témoignage que le solde résiduel négatif pour les années 2004 et 2005 indique qu'il s'agit d'un projet « serré » sur le plan financier.

[6] Suite à la réception du budget prévisionnel, madame Roy va le présenter à Marc Dickey de La Financière Agricole (ci-après La Financière). Celle-ci accepte le projet à condition que d'autres partenaires soutiennent en partie le financement du projet. On lui suggère d'aller à la SADCT afin d'obtenir ce que l'on considère comme du « capital patient. » C'est ainsi qu'en vue de parfaire le financement de ce projet, les promoteurs s'adressent à la SADCT afin d'y faire une demande d'aide financière. Les choses semblent facilitées du fait que la responsable de l'organisme, la défenderesse, est la cousine de monsieur Smith.

[7] Le rôle d'analyste financier de la défenderesse consiste en la cueillette de données afin d'obtenir toutes les informations pertinentes pour permettre au comité d'investissement (aussi appelée commission des finances) de prendre une décision⁴. Pour ce faire, elle doit vérifier les données et informations autant à l'externe qu'à l'interne pour finalement appliquer des critères et des ratios.

³ Pièce P-3

⁴ Notes sténographiques du 8 janvier 2008, témoignage d'Hélène Deslauriers, page 16, lignes 16 et suivantes.

[8] Le 3 juillet 2003, une rencontre se tient entre les promoteurs, la défenderesse ainsi que Josiane Richer, conseillère agricole au Centre local de développement du Témiscamingue (ci-après CLD). À cette occasion, madame Roy remet à la défenderesse le budget prévisionnel.

[9] D'autres échanges surviennent dans les semaines qui suivent afin de faire préciser certains aspects du projet⁵. Vers le début du mois d'août 2003, la SADCT demande et obtient de l'agronome Côté un budget de trésorerie de trois ans⁶.

[10] Comme le temps passe sans que la SADCT ne réponde à la demande et que la compagnie d'assurance des promoteurs exigeait la reconstruction, les promoteurs commencent à envisager d'autres hypothèses avec l'agronome Côté, dont l'engraissement à forfait.

[11] Au début septembre 2003, la défenderesse contacte les promoteurs afin de leur présenter ce qu'elle soumettrait à la commission des finances de la SADCT (ce que les parties conviennent d'appeler le « pro forma »)⁷. Lors de cette rencontre, madame Roy affirme que ni elle ni son conjoint ne sont en mesure de reconnaître les chiffres que la défenderesse entend présenter à la commission. Ce n'est pas le même pro forma que celui déposé par l'agronome Côté. Madame Roy veut soumettre le pro forma sur lequel se base madame Rannou à l'agronome Côté afin de mieux comprendre⁸. L'agronome Côté confirme que le document fait état d'une différence notable dans la régie du troupeau. La défenderesse conclut néanmoins la rencontre en disant qu'elle ne recommandera pas l'acceptation du dossier à la commission des finances. Les promoteurs signent une entente avec la SADCT permettant d'étudier la demande de financement⁹. Conformément à l'entente, les promoteurs s'engagent notamment à acquitter les frais d'étude du dossier représentant 1 % du montant du financement demandé. Le montant minimal est de 100 \$ payable à l'ouverture du dossier. C'est ainsi que les promoteurs émettent un chèque postdaté du 9 septembre 2003 à l'ordre de SADCT¹⁰. L'entente prévoit également ce qui suit :

Je consens à collaborer avec la SADCT afin de fournir toutes les formes d'informations requises pour l'analyse de ma demande financière.

J'autorise la SADCT à effectuer toutes formes d'enquêtes en regard de l'entreprise et de ma situation financière personnelle auprès de toutes personnes, entreprises commerciales, organismes et institutions, clients et fournisseurs. J'autorise par le fait même ces personnes compétentes à fournir les informations pertinentes. J'autorise la SADCT à obtenir ou échanger des renseignements personnels et sur l'entreprise avec tout agent de

⁵ Notamment les pièces P-4 et P-5

⁶ Pièce P-6 « Budgets mensuels prévisionnels et estimation de la marge de crédit 2003-2004-2005. »

⁷ Pièce P-10

⁸ Pièce P-10A

⁹ Pièce D-1

¹⁰ Pièce P-8

renseignements personnels et commerciaux afin d'établir ou de vérifier ma situation financière et celle de l'entreprise.

[12] La preuve révèle que le montant de 100 \$ est déposé dans un compte bancaire de la SADCT distinct de celui qui sert au paiement des salaires des employés.

[13] Malgré le refus, la défenderesse permet toutefois aux promoteurs de refaire leurs devoirs et de bonifier leur projet s'ils le désirent.

[14] Le 5 septembre 2003, la Commission des finances du fonds d'investissement de la SADCT refuse la demande de financement des promoteurs. Une lettre datée du 19 septembre 2003 confirme ce refus et fournit les explications d'une telle décision¹¹ :

1. Capacité de remboursement : Les fonds autogénérés par l'entreprise pour les cinq prochaines années sont insuffisants pour rencontrer les paiements annuels qui se situeraient aux alentours de 144 481\$ (capital intérêts) ;
2. Taux d'endettement : Le taux d'endettement de l'entreprise après la réalisation du projet porcin excède 100% ce qui ne lui laisse plus aucune marge de manœuvre en cas d'imprévus ou approcher d'autres créanciers ou investisseurs ;
3. Fonds de roulement : Compte tenu du haut taux d'endettement, il n'y a aucune disponibilité de capitaux non liés à de la dette pour faire le rodage de l'élevage porcin. Donc nécessite une augmentation de marge de crédit mais lors du rodage ne pourra être utilisée à 100% compte tenu de la margination ;
4. Capacité de réinjection : En cas d'imprévus au niveau des coûts de construction ou du troupeau (saillie, productivité) aucune capacité de réinjection des promoteurs. Donc, l'entreprise pourrait se retrouver en difficulté financière dès son démarrage si le nombre de naissances ou porcelets par truie est inférieur aux prévisions ;
5. Variation des prix du porc : pour arriver à rencontrer toutes les charges et obligations, le prix du porc devrait se situer aux alentours de 1,85\$/kg prix qui ne c'est pas vu depuis septembre 2001. (*sic*)

[15] Appelée à commenter les motifs du refus¹², notamment quant au taux d'endettement, l'agronome Côté indique que la différence entre ses chiffres et ceux de la SADCT dépend de la méthode comptable utilisée. « C'est une question de point de vue », dit-elle¹³.

[16] Les vérifications faites avec l'agronome Côté l'amène à conclure que la régie d'élevage contenue au document de la défenderesse ne correspond pas à celui qu'elle

¹¹ Pièce P-11

¹² Idem

¹³ Note sténographique du 24 octobre 2007, à la page 31, ligne 24.

voulait mettre de l'avant. Les promoteurs considèrent que les raisons du refus ne sont pas claires. D'ailleurs le 24 septembre, madame Roy indique qu'il se peut qu'elle ait demandé à Josiane Richer, sur recommandation de l'agronome Côté, de signer le pro forma et d'y apposer son numéro d'agronome¹⁴. Les promoteurs demandent une nouvelle rencontre avec Madame Rannou et l'agronome Côté. La rencontre intervient le 29 septembre 2003. L'agronome Turgeon ainsi que le représentant de La Financière, Marc Dickey, assistent par voie téléphonique. Lors de son témoignage, l'agronome Turgeon confirme qu'il a été question de la régie d'élevage, mais ne peut en dire davantage puisque cela est flou pour lui. L'agronome Côté affirme qu'il a été question de la régie de production porcine et que la défenderesse a posé plusieurs questions à l'agronome Turgeon à cet égard. Suite aux discussions, il est convenu que madame Rannou retravaille le pro forma afin de voir ce qui peut en être amélioré en vue de présenter à nouveau le projet à la commission des finances. En contre-interrogatoire, madame Roy témoigne que Josiane Richer devait refaire un pro forma à être validé par l'agronome Côté. Cette entente est confirmée par un écrit rédigé par la défenderesse le 6 octobre 2003¹⁵. D'ailleurs, d'autres échanges interviennent quant à la confection du nouveau pro forma¹⁶.

[17] Dans son témoignage, l'agronome Côté ne se souvient pas vraiment de ce qui a été dit ou suggéré comme modification. Mais chose certaine, elle a fait des représentations à Josiane Richer en vue de la validation du nouveau scénario. Elle n'a pas validé le scénario de peur d'engager sa responsabilité professionnelle. Elle ne voulait pas endosser un document pour lequel elle n'avait aucun contrôle. Elle l'aurait par ailleurs signé si elle avait été en accord complet avec le document¹⁷.

[18] L'agronome Turgeon ne se souvient pas avoir eu d'appel de madame Richer afin de valider ses chiffres. Même Richer dit avoir eu des conversations sans toutefois en préciser le véritable contenu.

[19] Malgré le nouveau document¹⁸, la demande de financement est à nouveau refusée le 24 novembre 2003¹⁹. Dans le document de refus, on indique les modalités qui permettraient l'acceptation du projet. D'ailleurs, après le refus, une nouvelle rencontre survient à laquelle participe le président de la commission des finances, Claude Gagnon. Encore une fois, les promoteurs ont la conviction que la régie d'élevage soumise à la commission ne correspond pas à celle du projet qu'ils ont soumis. Toutefois, l'agronome Côté convient que la capacité de remboursement est négative dans tous les documents qu'elle a préparés. Elle témoigne que ses clients

¹⁴ La preuve révèle que madame Richer a déjà été membre de l'ordre des agronomes du Québec. Toutefois, elle ne l'était plus à l'époque des événements.

¹⁵ Pièce D-2

¹⁶ Notamment les pièces P-13, P-14 et D-3, voir aussi le témoignage de Sylvie Côté, notes sténographiques du 24 octobre 2007, page 84, lignes 14 et suivantes ainsi qu'à la page 85 et suivantes.

¹⁷ Notes sténographiques du 24 octobre, page 89.

¹⁸ Pièce P-15

¹⁹ Pièce P-16

voulaient tout de même présenter leur projet malgré que le dossier soit financièrement difficile. Elle est néanmoins surprise que la SADCT refuse de financer le projet puisqu'elle est d'avis que l'organisme « *est là pour aider les entreprises*²⁰. »

[20] Elle reproche à la SADCT de ne pas avoir utilisé les documents soumis par les experts en production porcine lors des présentations du projet :

Que les ratios et tout ça soient faits, que les évaluations de l'entreprise soient faites par la personne qui prête, c'est leur privilège; qu'ils calculent leurs ratios, c'est leur privilège, qu'ils calculent leurs risques, c'est correct, mais à partir de chiffres qui sont les chiffres de cette entreprise-là et qui sont représentatifs de cette production-là²¹.

[21] Pour une meilleure compréhension de la preuve et surtout de l'origine des actes reprochés, il est utile de reprendre les faits saillants du témoignage de Josiane Richer. Comme nous le mentionnions précédemment, elle est conseillère agroalimentaire au CLD depuis 2001. Ses fonctions consistent essentiellement en de l'animation et de la concertation du milieu dans le domaine agroalimentaire. Elle accompagne également des promoteurs qui ont des projets de démarrage en agroalimentaire. Elle a été membre du Tableau de l'Ordre des agronomes toutefois, elle ne l'était pas au moment de la période couverte par l'accusation portée contre la défenderesse.

[22] Le témoin explique qu'il arrive que le CLD et la SADCT travaillent sur des dossiers communs. Elle précise que son travail porte sur l'accompagnement des promoteurs dans l'élaboration du projet d'affaires alors que la SADCT voit au financement. Lorsque les promoteurs ont besoin d'une aide plus technique, elle les réfère aux personnes ou aux ministères concernés.

[23] En ce qui concerne son implication dans le dossier de madame Roy et monsieur Smith, elle débute par sa présence à une réunion le 3 juillet 2003 à laquelle participent les promoteurs et la défenderesse. C'est à l'invitation de madame Rannou qu'elle y assiste. Elle ne fait que prendre des notes. Par la suite, on demande la collaboration de la défenderesse afin de monter une hypothèse financière à partir de différents documents puisqu'il lui manquait des informations afin de parfaire son analyse financière du projet. Plus spécifiquement, madame Rannou lui demande de prendre les chiffres des Budgets prévisionnels 2003-2005 (pièce P-3, les pages 1 à 29) puis de « *mettre ça dans nos outils Excel pour pouvoir faire [l'] analyse financière*²². » Une fois les données entrées, le document²³ est remis à la défenderesse en moins d'une semaine.

²⁰ Notes sténographiques du 24 octobre 2007, page 92, ligne 2.

²¹ Notes sténographiques du 24 octobre 2007, page 93, lignes 4 et suivantes.

²² Notes sténographiques du 24 octobre 2007, page 117.

²³ Pièce P-10A

[24] Le témoignage de madame Richer établit clairement qu'elle a confectionné la majeure partie du document P-10A²⁴. Elle a préparé l'ensemble du document sauf la section « Coûts et financement. » Elle mentionne avoir convenu avec madame Rannou de modifier certaines données notamment le nombre de porcelets par truie, utilisant plutôt la moyenne utilisée par les assurances agricoles de La Financière. Quant à la modification à la baisse de l'indice de poids, madame Rannou disait vouloir être plus conservatrice dans son analyse. En ce qui concerne la rotation d'engraissement, elle mentionne que comme ni elle ni madame Rannou ne savaient de quoi il en retournait, elle a communiqué avec madame Roy afin de savoir comment les saillies étaient faites. Elle ne le savait pas. Donc vu le court délai de préparation du document pour la commission des finances, elles ont émis une hypothèse de travail pour générer plus rapidement une entrée de fonds dans l'entreprise. Son témoignage confirme qu'elle a communiqué avec l'agronome Benoît Turgeon à « peut-être » deux reprises, et ce, à la suggestion de l'agronome Côté. Le but de ces appels est d'obtenir des réponses à des interrogations relatives à la production porcine. Elle a également communiqué avec un technicien agricole de Agri-Nord, Vincent Veillet.

[25] Elle participe aussi à l'élaboration des questions visant à obtenir des détails avant la présentation du projet à la commission des finances.

[26] Son témoignage confirme que le 24 septembre, madame Roy a appelé l'agronome Côté afin qu'elle signe le document pro forma qui sera soumis et d'y apposer son numéro d'agronome. Dans la même journée, les promoteurs veulent une rencontre avec la SADCT afin de faire part de changements à leur dossier. La rencontre se déroule le 29 septembre. Le rôle de madame Richer se limite à écouter les échanges. Mais la réunion met en évidence que le projet subit des modifications importantes au point où il faut refaire une nouvelle analyse financière. Madame Richer en refait une nouvelle. Elle s'entend avec les promoteurs que l'agronome Côté vérifierait l'exactitude des chiffres et de l'hypothèse financière. La rencontre avec l'agronome Côté se tient le 6 novembre. Selon le témoin, la conclusion de la réunion est la suivante :

R. C'était... en majorité le document était conforme aux chiffres qu'elle nous avait fournis, à part deux petites modifications concernant une variation d'inventaire d'agneaux, je crois et de l'ASRA²⁵ à recevoir.

Q. Donc, c'était pas dans la production porcine les modifications?

R. Non, les chiffres au niveau du porc, revenus et dépenses, concordaient avec leur budget prévisionnel²⁶.

²⁴ Notes sténographiques du 24 octobre 2007, pages 121 et suivantes, page 139 ainsi qu'aux pages 145 et suivantes.

²⁵ Assurance stabilisation des revenus agricoles.

²⁶ Notes sténographiques du 24 octobre 2007, pages 144 et 145.

[27] Les modifications apportées tenaient compte de données officielles fournies par La Financière.

[28] Madame Richer remet le document à la défenderesse aux environs du 10 novembre 2003²⁷.

LES EXPERTISES

Chantal Grégoire

[29] Appelée à témoigner pour la poursuite, sa qualité d'expert en économie, gestion et financement agricole n'est pas contestée. Elle est agronome de formation avec une spécialisation en gestion des entreprises agricoles plus particulièrement de la gestion de la production de la micro-économie des entreprises. Elle exerce cette profession depuis 1989. Elle agit également à titre d'inspectrice pour l'Ordre des agronomes du Québec (ci-après « l'Ordre ») à temps partiel. Elle reçoit entre 1 500 et 2 000 \$ par années de l'Ordre pour ses services.

[30] Dans sa vie professionnelle, elle a eu à transiger à quelques reprises avec des SADC lorsque le financement exigeait du capital de risque, pour des projets qui étaient plus à risque. Sa connaissance des SADC demeure toutefois limitée.

[31] Elle témoigne que l'évaluation du projet par l'agronome Turgeon et l'analyse comparative qu'il en a faite, avec d'autres entreprises de production porcine, l'a été selon les règles de l'art. Elle va jusqu'à qualifier qu'il a « très bien fait son travail. » Il en est de même pour le document « Budgets prévisionnels » préparé par l'agronome Côté.

[32] Quant à la méthode comptable à utiliser, outre l'utilisation à des fins fiscales, le témoin opine qu'aux fins d'analyse d'un projet, l'utilisation de la valeur aux livres constitue une erreur de gestion, puisque cette valeur est souvent sous-évaluée. Il faut plutôt évaluer en fonction des valeurs marchandes. Toutefois, elle apporte le bémol suivant : un document fiscal peut constituer une base à défaut d'avoir autre chose. Les documents préparés à des fins fiscales ne contiennent aucune information quantitative à la base de toute analyse technico-économique. Ainsi, on ne peut déterminer la véritable efficacité de l'entreprise, « *c'est insuffisant pour nos analyses, pour établir un diagnostic d'entreprise ou ensuite élaborer un plan d'action qui va amener... dans lequel il va avoir des solutions ou des bonifications pour améliorer des rendements. Ça c'est vraiment le cœur... c'est ce sur quoi nous on travaille les conseillers en gestion, les agronomes, on travaille à faire en sorte que les entreprises... notre logo c'est un peu la gestion pour bien vivre et puis on cherche à évaluer les forces et les points à améliorer des entreprises pour qu'ils atteignent plus facilement leurs objectifs. Donc, dans ce sens-là, juste des dollars, c'est pas suffisant pour nous*²⁸. »

²⁷ Pièce D-5

²⁸ Notes sténographiques du 24 octobre 2007, page 177, lignes 13 à 25.

[33] Selon l'expert, les chiffres portant sur la capacité de remboursement qui apparaissent à P-3 ne lui disent rien. Selon elle, il faut aller plus loin pour prendre une décision. Il faut notamment savoir comment les revenus sont calculés, le profil des individus derrière le projet, les performances antérieures, l'historique de l'entreprise. Elle ajoute qu'à l'époque où elle travaillait pour la Fédération des caisses Desjardins, ce n'est pas parce que des chiffres étaient négatifs que la demande de financement était automatiquement refusée. Elle convient néanmoins que la capacité de remboursement est un élément important à considérer, mais qu'il faut aussi évaluer les garanties correctement.

[34] Appelée à comparer P-3 et P-10A, elle note que la valeur du terrain n'est pas la même. Elle croit que c'est en raison de l'utilisation de la valeur comptable plutôt que la valeur marchande. Elle constate également une grande différence dans la valeur attribuée aux machineries. Des interrogations subsistent également avec l'inventaire des animaux et la productivité du troupeau. De plus, elle dénote que les données utilisées dans le document P-10A quant à l'indice de poids de vente ne sont pas à jour et datent de 2000 ou 2001.

Benoit Turgeon

[35] Membre de l'Ordre des agronomes depuis 25 ans, il agit pour un groupe-conseil auprès de producteurs agricoles. Son principal champ d'expertise se situe en micro-économie de la production porcine. C'est à ce titre qu'il a été amené à collaborer au projet du couple Roy-Smith. L'agronome Sylvie Côté a requis son aide afin de valider certains aspects du dossier. Son témoignage indique qu'il a considéré de nombreux paramètres dans sa validation du document de l'agronome Côté. Il n'est pas utile de reprendre les tenants et aboutissants de son analyse des critères technico-économiques. Qu'il suffise de mentionner que la régie d'élevage a fait l'objet d'une attention particulière de la part de l'expert. Son témoignage illustre que les éléments qui composent la régie d'élevage sont interdépendants. Les choix agronomiques ont été faits afin d'optimiser chacune des composantes du projet des promoteurs. Son témoignage met également en évidence que l'utilisation de certaines données, dont celles de l'ASRA, nécessite une grande prudence en ce que des nuances doivent être apportées lors de leur utilisation²⁹.

[36] Lors de la conférence téléphonique à laquelle il a participé le 29 septembre 2003, il dit avoir mentionné que la modification de la régie rendait le projet irréaliste ou non rentable³⁰.

²⁹ Notes sténographiques du 23 octobre 2007, notamment à la page 150, lignes 10 et suivantes et à la page 152, lignes 9 et suivantes.

³⁰ Notes sténographiques du 23 octobre 2007, page 162, lignes 19 et suivantes.

Claude Goulet

[37] Admis à témoigner comme expert en gestion financière, le témoin est professeur de finance à l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue. À titre bénévole, il siège à la SADC de Rouyn-Noranda à titre de consultant pour le comité d'investissement. Par ailleurs, il ne possède aucune expérience dans les domaines particuliers que sont le financement agricole et la gestion d'entreprise agricole.

[38] Il a pris connaissance de documents remis par la défenderesse³¹. Il a obtenu de celle-ci un graphique des prix du porc en plus de consulter des sites Internet portant sur le sujet. Lors d'une analyse financière, l'analyste doit gérer différents risques notamment les risques liés au marché, à la gestion et la structure financière. Il doit dégager une marge de manœuvre pour s'assurer de la rentabilité du projet. Il faut notamment tenir compte de tout dépassement de coûts. Ainsi, l'analyste doit évaluer financièrement le projet en plus d'évaluer les risques qui y sont associés. Plus spécifiquement, l'analyste d'une SADC doit « *regarder la probabilité que l'entreprise soit viable, puis, qu'elle génère suffisamment de cash flow, de flux monétaire, d'entrée de fonds et de profitabilité pour assurer le remboursement des intérêts et capital*³². »

[39] Le témoin ajoute qu'une analyse financière comprend tous les calculs financiers, des études de ratios, d'états des flux de trésorerie, d'analyses verticales, d'études du seuil de rentabilité, des budgets de caisse et des prévisions. Une analyse financière tient également compte d'une analyse de l'environnement. Ce n'est qu'une fois cette analyse terminée que la demande est soumise au comité d'investissement.

[40] Selon l'expert, les résumés d'analyse financière préparés par la défenderesse sont conformes à ce qui se fait dans le domaine. Selon lui, l'analyse faite est bonne en ce qu'elle a respecté toutes les étapes.

[41] Il commente également l'expertise de l'agronome Grégoire lorsqu'elle affirme que « les SADC devraient se limiter à justifier leur décision sur la base de l'étude produite par un agronome spécialisé en la matière³³. » Il est d'avis qu'en raison de la responsabilité d'une SADC envers les fonds qui sont confiés, l'organisme ne peut être lié ou se limiter à utiliser les chiffres de quelqu'un d'autre pour arrêter une décision.

[42] En contre-interrogatoire, il admet qu'idéalement la SADCT aurait pu travailler avec l'agronome Côté afin de produire un bon rapport financier.

[43] Avec respect, la valeur probante du témoignage est limitée en ce qu'il ne tient pas compte de la preuve qui révèle que l'analyse s'est basée presque exclusivement sur un acte agronomique, dont on a modifié certaines valeurs ou données.

³¹ Pièces D-10 et D-14

³² Notes sténographiques du 8 janvier 2008, page 272, lignes 2 à 6.

³³ Notes sténographiques du 8 janvier 2008, page 282, lignes 10 et suivantes.

LE DROIT

[44] L'article 24 de la Loi sur les agronomes prévoit ce qui suit :

24. Constitue l'exercice de la profession d'agronome tout acte posé moyennant rémunération, qui a pour objet de communiquer, de vulgariser ou d'expérimenter les principes, les lois et les procédés, soit de la culture des plantes agricoles, soit de l'élevage des animaux de ferme, soit de l'aménagement et de l'exploitation générale des sols arables, soit de la gestion de l'entreprise agricole.

[45] Ainsi, nul ne peut poser l'un des actes décrits à cet article s'il n'est pas un agronome dûment inscrit au Tableau de l'Ordre. L'article 28 prévoit toutefois des exceptions à cette règle :

28. Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut poser l'un des actes décrits à l'article 24, s'il n'est pas agronome.

Exceptions.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux actes posés:

- a) par un artisan, un ouvrier ou un agriculteur en tant que tel;
- b) par une personne qui, dans l'exercice de son occupation, posait ces actes avant le 1^{er} janvier 1961;
- c) par un technicien ou un technologiste agricole qui travaille sous la surveillance d'un agronome;
- d) dans le cours de la recherche scientifique;
- e) par une personne en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe h de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26). »

[46] Le Code des professions du Québec³⁴ édicte à son article 23 que la principale fonction d'un ordre professionnel est la protection du public. À cet égard, chaque ordre doit contrôler l'exercice de la profession par ses membres.

[47] Les poursuites intentées dans ce contexte le sont en vertu de l'article 188 du Code des professions. Il est bien établi que les infractions ainsi créées par cet article sont de responsabilité stricte, donnant ainsi ouverture à une défense de diligence raisonnable :

³⁴ *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26.

« La doctrine et la jurisprudence classifient les infractions relatives à l'exercice illégal d'une profession dans la catégorie des infractions de responsabilité stricte suivant les critères établis par la Cour suprême en matière d'infractions pénales dans l'arrêt Sault Ste-Marie. Une infraction de responsabilité stricte est celle où le poursuivant n'a pas à prouver l'existence de la mens rea. La seule preuve requise est celle de l'actus reus, c'est-à-dire l'accomplissement de l'acte matériel et, contrairement au domaine civil ou disciplinaire où le niveau de preuve exigé est la prépondérance de la preuve, en matière d'infraction pénale, le tribunal exigera que la poursuite démontre hors de tout doute raisonnable qu'une personne a commis une infraction.

L'accomplissement de l'acte par le défendeur comporte une présomption d'infraction qu'il peut renverser au moyen de la défense de diligence raisonnable. Il s'agit d'un moyen de défense dégagé par la jurisprudence qui laisse à l'accusé la possibilité d'écarter sa responsabilité pénale en prouvant qu'il n'a pas été négligent. Le fardeau de la preuve de cette défense, appelée aussi l'erreur de fait raisonnable, revient au défendeur, une fois la preuve de la poursuite terminée³⁵. »

[48] En l'espèce, les éléments essentiels de l'infraction que la poursuite doit prouver hors de tout doute raisonnable sont les suivants :

1. La défenderesse n'est pas membre de l'Ordre des agronomes du Québec;
2. La défenderesse a exercé des activités professionnelles réservées aux membres de l'Ordre soit en établissant une régie d'élevage en production porcine, en établissant des critères techniques d'élevage pour une telle production et en interprétant des résultats de productivité en vue de la préparation d'un budget prévisionnel d'opération;
3. Les actes ont été posés moyennant rémunération.

[49] Le premier élément n'est pas contesté. La défenderesse ne faisait pas partie de l'Ordre des agronomes du Québec. Il n'y a donc pas lieu d'épiloguer davantage sur cet élément.

[50] Quels sont les actes visés par l'article 24 de la Loi sur les agronomes? On y définit l'objet ou la généralité des actes prohibés, mais le législateur omet d'en faire une nomenclature précise et détaillée. La jurisprudence sur le sujet est plutôt rare. Dans l'affaire *l'Ordre des agronomes du Québec c. Galarneau*³⁶, le juge Vanasse s'exprime ainsi :

Pour être un acte agronomique, il importe peu que la recommandation soit bonne ou mauvaise, ni que les calculs aient été faits par un logiciel ou en utilisant une

³⁵ *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Service de la formation permanente – Barreau du Québec, Les Éditions Yvon Blais Inc., 2001, p. 26.

³⁶ *Ordre des agronomes du Québec c. Galarneau et al*, J.E. 2007-608 (C.Q.)

grille, le résultat est une recommandation d'une « recette » d'utilisation de fertilisants pour assurer un rendement optimal d'une culture précise dans un champ donné.

[51] Les défendeurs avaient utilisé des grilles de référence qui « *nécessitent une intervention de l'agronome pour les adapter aux situations particulières de l'entreprise et au mode de régie des parcelles couvertes par la recommandation*³⁷. »

[52] Le juge conclut que les défendeurs ont communiqué et précisé aux clients le type et la quantité de fertilisants nécessaires à leur culture. Ce faisant, ils ont communiqué les principes, les lois et les procédés de la culture de plantes agricoles.

[53] Les défendeurs sont néanmoins acquittés non pas parce qu'ils n'ont pas posé des actes agronomiques, mais en raison de l'application de la défense d'erreur de fait raisonnable.

[54] Au-delà de la rareté jurisprudentielle sur le sujet, certains principes d'interprétations peuvent être d'une grande utilité afin de rechercher l'intention du législateur quant à l'étendue de l'application de la loi. Comme le soulignait la Cour suprême dans *Pharmascience inc. c. Binet*³⁸ :

35 Les principes d'interprétation suggèrent qu'en cas d'ambiguïté, l'interprétation la plus favorable à l'objet de la loi doit primer. Le professeur P.-A. Côté résume ainsi cette règle :

Il est en effet incontestable qu'on peut, lorsque la formule soulève une difficulté d'interprétation, lorsqu'elle n'est pas claire, se référer à la finalité de la loi ou de la disposition examinée pour choisir celui des sens possibles qui est le plus propre à réaliser cette finalité.

(*Interprétation des lois* (3^e éd. 1999), p. 496; voir également Sullivan, p. 219-221.)

Ce principe est conforme à la *Loi d'interprétation*, L.R.Q., ch. I-16, qui, à son art. 41, énonce qu'une « disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage ». Le deuxième alinéa du même article dispose aussi qu'une « loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin ». L'article 122 doit donc être interprété dans l'optique de la protection du public, reconnue à l'art. 23 comme l'objectif principal du *Code des professions* : « Chaque ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public. »

³⁷ Page 11 du jugement, au paragraphe 47.

³⁸ *Pharmascience inc. c. Binet*, [2006] 2 R.C.S. 513, au paragraphe 35.

[55] Outre ce rôle crucial des ordres professionnels pour la protection de l'intérêt public, on y rappelle que l'objectif premier de ces ordres n'est pas de fournir des services à leurs membres ou de défendre leurs intérêts.

[56] Aussi, vu le contexte particulier de l'affaire sous étude, il peut être utile de référer à la méthode d'interprétation élaborée par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Bell Express Vu*³⁹ :

Voici comment, à la p. 87 de son ouvrage *Construction of Statutes* (2e éd. 1983), Elmer Driedger a énoncé le principe applicable, de la manière qui fait maintenant autorité :

[Traduction] Aujourd'hui, il n'y a qu'un seul principe ou solution : il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur.

Notre Cour a à maintes reprises privilégié la méthode moderne d'interprétation législative proposée par Driedger, et ce dans divers contextes : voir, par exemple, *Stuart Investments Ltd. c. La Reine*, [1984] 1 R.C.S. 536, p. 578, le juge Estey; *Québec (Communauté urbaine) c. Corp. Notre-Dame de Bon-Secours*, [1994] 3 R.C.S. 3, p. 17; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, par. 21; *R. c. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688, par. 25; *R. c. Araujo*, [2000] 2 R.C.S. 992, 2000 CSC 65, par. 26; *R. c. Sharpe*, [2001] 1 R.C.S. 45, 2001 CSC 2, par. 33, le juge en chef McLachlin; *Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 84, 2002 CSC 3, par. 27. Je tiens également à souligner que, pour ce qui est de la législation fédérale, le bien-fondé de la méthode privilégiée par notre Cour est renforcé par l'art. 12 de la Loi d'interprétation, L.R.C. 1985, ch. I-21, qui dispose que tout texte "est censé apporter une solution de droit et s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet".

27. Cette méthode reconnaît le rôle important que joue inévitablement le contexte dans l'interprétation par les tribunaux du texte d'une loi. Comme l'a fait remarquer avec perspicacité le professeur John Willis dans son influent article intitulé "Statute Interpretation in a Nutshell" (1938), 16 R. du B. can. 1, p. 6, [Traduction] "les mots, comme les gens, prennent la couleur de leur environnement". Cela étant, lorsque la disposition litigieuse fait partie d'une loi qui est elle-même un élément d'un cadre législatif plus large, l'environnement qui colore les mots employés dans la loi et le cadre dans lequel celle-ci s'inscrit sont plus vastes. En pareil cas, l'application du principe énoncé par Driedger fait naître ce que notre Cour a qualifié, dans *R. c. Ulybel Enterprises Ltd.*, [2001] 2 R.C.S. 867, 2001 CSC 56, par. 52, de "principe d'interprétation qui présume l'harmonie, la cohérence et l'uniformité entre les lois traitant du même sujet". (Voir également *Stoddard c. Watson*, [1993] 2 R.C.S. 1069, p. 1079; *Pointe-Claire (Ville) c. Québec (Tribunal du travail)*, [1997] 1 R.C.S. 1015, par. 61, le juge en chef Lamer)."

³⁹ *Bell Express Vu Limited Partnership c. R.*, [2002] 2 R.C.S. 559, au par. 26.

[57] Parmi les expressions et mots importants à définir aux fins de la présente affaire, il y a les expressions « exercer des activités professionnelles », « moyennant rémunération » et « communiquer, de vulgariser ou d'expérimenter les principes, les lois et les procédés, soit de la culture des plantes agricoles, soit de l'élevage des animaux de ferme, soit de l'aménagement et de l'exploitation générale des sols arables, soit de la gestion de l'entreprise agricole. »

[58] « Exercer » s'entend, lorsque dans le contexte d'un métier ou d'une profession, de la pratique de cette activité⁴⁰.

[59] L'expression « moyennant rémunération » mentionnée à la Loi sur les agronomes a déjà été interprétée par notre Cour dans l'affaire *Ordre des agronomes du Québec c. Galarneau et als*⁴¹. L'honorable juge Vanasse s'exprime ainsi :

« [...] Il a été établi que les défendeurs, à l'époque des infractions travaillaient pour la Coopérative Profit D'Or.

Les défendeurs recevaient une rémunération de la coopérative. Leurs services étaient rémunérés, ils ne travaillaient pas gratuitement. Tous ont déclaré dans leur témoignage être à l'emploi de la Coopérative Profit D'Or. À ce titre ils ont préparé les documents précités. Peu importe de qui les clients ont acheté les engrais ; en fait ils les ont achetés de la coopérative, ce qui constitue l'acte agronomique est la recommandation d'utilisation de ces engrais, non leur vente par la coopérative. [...] »

[60] Le Multidictionnaire⁴² définit ainsi le mot « rémunération » : « Argent reçu pour prix d'un service, d'un travail. »

[61] À cet égard, l'interprétation de l'honorable Vanasse est conforme à l'esprit de la loi et aux objectifs de protection du public. Avec respect, le Tribunal ne peut retenir la proposition de la défenderesse selon laquelle des frais d'ouverture de dossier, déposés dans un compte bancaire distinct de celui des salaires d'un organisme, n'équivalent pas à une rémunération. L'assentiment à un tel raisonnement permettrait à tout organisme de contourner la loi en faisant poser des actes réservés par des employés ou salariés, et ce, par une simple fiction bancaire. Là n'est pas l'intention du législateur. Le Tribunal fait sien le raisonnement du juge Vanasse quant à son interprétation de ce qui constitue une rémunération au sens de la Loi sur les agronomes.

[62] Quant aux expressions « communiquer, de vulgariser ou d'expérimenter les principes, les lois et les procédés, soit de la culture des plantes agricoles, soit de l'élevage des animaux de ferme, soit de l'aménagement et de l'exploitation générale des sols arables, soit de la gestion de l'entreprise agricole », outre le sens ordinaire que

⁴⁰ *Multidictionnaire de la langue française*, 4^e édition, Marie-Éva de Villiers, page 600; *Le petit Larousse illustré 2005*, 100^e édition, à la page 442.

⁴¹ *Ordre des agronomes du Québec c. Galarneau et als*, 2007 QCCQ 1145, page 12.

⁴² *Multidictionnaire* à la page 1265.

l'on retrouve dans les différents dictionnaires, les parties réfèrent au Journal des débats de l'Assemblée nationale portant sur les travaux du 27 juin 1973 de la Commission permanente des corporations professionnelles⁴³. La poursuite soumet que l'interprétation doit être large de nature à englober un champ de pratique très vaste. La défense plaide plutôt pour une interprétation plus restrictive en ce qu'un acte agronomique doit comporter une évaluation, c'est-à-dire un diagnostic qui implique la prise en compte de plusieurs facteurs, et ce, dans le cadre d'une approche globale et intégrée. On soumet qu'à partir de ce diagnostic, une recommandation agronomique est élaborée, laquelle peut prendre la forme d'un avis, d'un conseil ou d'une étude.

[63] Par le libellé du constat, on peut inférer que la poursuivante considère que l'établissement d'une régie d'élevage, l'établissement de critères techniques d'élevage pour une production, ainsi que l'interprétation de résultat de productivité constituent des actes réservés à l'agronome. Là encore, à défaut de définition législative, il y a lieu de s'en remettre au sens commun des mots. Ainsi, « établir » se définit comme étant :

1. Installer dans un lieu.
2. Préparer minutieusement, dresser.
3. [...]
4. Baser. [...] SYN. étayer; fonder⁴⁴.

[64] La régie d'élevage peut se définir comme étant la résultante de l'action de déterminer l'organisation d'un élevage⁴⁵.

[65] Le mot « critère » se définit comme étant : « élément utilisé pour porter un jugement, prendre une décision, effectuer un choix⁴⁶. » L'adjectif « technique » se dit « propre à une science, à un art. Qui concerne l'application d'une théorie ou de l'ensemble des procédés d'une science, d'un art, d'un métier⁴⁷. » Bref, l'expression « critères techniques » réfère, selon le sens ordinaire des mots appliqué au contexte de la présente affaire, aux éléments utilisés pour effectuer un choix ou prendre une décision quant à un procédé de nature agronomique.

⁴³ Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, Quatrième session – 29^{ème} Législature, 27 juin 1973, No 103.

⁴⁴ *Multidictionnaire de la langue française*, 4^e édition, Marie-Éva de Villiers, page 582.

⁴⁵ Verbe régir *Multidictionnaire* à la page 1256.

⁴⁶ Définition du mot critère, *Multidictionnaire* à la page 384.

⁴⁷ *Multidictionnaire* à la page 1418.

[66] Quant au mot « interprétation », l'auteur Hubert Reid le définit comme suit : « *Opération qui consiste à déterminer ou à préciser le sens et la portée d'un texte obscur ou ambigu*⁴⁸. »

[67] Enfin, comme exprimé précédemment, vu qu'il s'agit d'une infraction de responsabilité stricte, un défendeur peut opposer une défense de diligence raisonnable ou une défense d'erreur de fait raisonnable. Dans l'affaire *Ordre des agronomes du Québec c. Galarneau et al.*⁴⁹, le juge Vanasse résume bien les principes s'appliquant à ces défenses :

[17] L'erreur de fait raisonnable est basée sur l'état d'esprit de l'accusé au moment de l'infraction. Elle comporte un élément subjectif, c'est-à-dire la méprise de l'accusé à l'égard de l'un des éléments essentiels de l'infraction, et un élément objectif, savoir : une personne raisonnable placée dans la même situation aurait-elle commis la même méprise.

[18] Il ne suffit pas que l'erreur de fait soit honnête ou sincère. Il faut qu'elle soit également raisonnable. Il faut que cette croyance soit relative à un état de fait qui, s'il avait existé, aurait rendu l'accusé innocent.

[19] La diligence raisonnable quant à elle ne comporte qu'un volet objectif, c'est à dire que la diligence raisonnable doit être appréciée suivant le critère de l'homme raisonnable, c'est à dire, l'état d'esprit de la personne raisonnable. En somme : par prépondérance de preuve, l'accusé doit démontrer "*qu'il croyait, pour des motifs raisonnables à un état de fait inexistant que, s'il avait existé, aurait rendu l'acte ou l'omission innocent ou (qu'il) a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'événement en question... que l'infraction a été commise malgré toute la prudence apportée dans l'exercice de l'activité*".

[68] C'est donc dans ce cadre légal que le Tribunal doit rendre son verdict.

APPLICATION À LA PRÉSENTE AFFAIRE

[69] Il est utile de rappeler que le Tribunal ne siège pas en appel de la décision de la SADCT de refuser le financement au couple Roy-Smith. Il n'est pas utile de décider si l'établissement de l'élevage selon une méthode plutôt qu'une autre est plus appropriée ou non. Sa tâche consiste essentiellement à déterminer si la défenderesse a posé un acte réservé aux agronomes, et ce, contre rémunération.

[70] Il ne fait aucun doute que la défenderesse recevait une rémunération dans le cadre de son travail à la SADCT. Il est également acquis que l'analyse du dossier du couple Roy-Smith s'est faite dans ce contexte. Que les frais d'ouverture de dossier aient été déposés dans un compte bancaire distinct de celui des salaires ne change rien au

⁴⁸ Reid, Hubert, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, Montréal, Édition Wilson & Lafleur ltée, 1996, p. 310.

⁴⁹ *Ordre des agronomes du Québec c. Galarneau et al*, J.E. 2007-608 (C.Q.)

fait que la défenderesse a été rémunérée pour son travail. De plus, la rémunération n'a pas à provenir directement ou indirectement des promoteurs pour constituer une rémunération au sens de la loi⁵⁰.

[71] La défenderesse a-t-elle posé l'un des actes agronomiques énumérés au constat d'infraction?

[72] Les pièces P-10 et P-10A sont au cœur du litige. Dans un premier temps, il ne fait aucun doute que le document P-10A a été préparé essentiellement par Josiane Richer. Ce travail a été effectué à la demande de la défenderesse. Cette dernière voulait que madame Richer entre les données dans un fichier Excel. La procureure de la défenderesse plaide que c'est madame Richer qui a préparé le document et que, de ce fait, la responsabilité pénale de sa cliente ne peut être retenue. Avec respect, le Tribunal rejette cet argument. Le témoignage même de la défenderesse démontre sa participation à l'élaboration du document. Elle y a notamment préparé les pages 1, 18 et 21⁵¹. C'est également de concert avec madame Richer que les données relatives à la prolificité des truies, de l'indice (qualité/carcasse), l'alimentation, le poids des porcs à la vente (poids moyen carcasse), la régie d'élevage (production en tout plein, tout vide ou par lot) et le taux de rotation ont été modifiées. Madame Richer témoigne que la défenderesse lui a même fourni certaines données quant aux moyennes à attribuer⁵².

[73] Ces modifications n'avaient qu'un seul but aux dires de madame Richer : générer le plus rapidement possible des entrées de fonds. Pour ce faire, les chiffres contenus à l'acte agronomique de l'agronome Côté ont été modifiés.

1) Établissement d'une régie d'élevage en production porcine

[74] Le document préparé par l'agronome Côté en mai 2003⁵³ pour le couple Roy-Smith prévoyait une régie d'élevage des porcs en continu, et ce, afin d'obtenir des entrées de fonds tous les mois. Les modifications apportées par la défenderesse et madame Richer suggèrent plutôt, selon l'expertise non contredite de l'agronome Grégoire, trois entrées de fonds par année et de maximiser l'utilisation du bâtiment projeté. L'agronome Grégoire précise que le type d'élevage que l'on retrouvait dans le projet de M^{me} Roy et M. Smith (pièce P-3) par rapport à celui préparé par la défenderesse (pièce P-10 A) diffère substantiellement. Elle précise que la régie d'élevage utilisée dans la pièce P-3 est celle d'un élevage standard en continu⁵⁴, alors que la régie d'élevage prévue par la défenderesse dans la pièce P-10 A est un type d'élevage par lot ou par « batch »⁵⁵. À l'évidence, la modification des chiffres n'est pas

⁵⁰ *Ordre des agronomes du Québec c. Galarneau et als*, 2007 QCCQ 1145, page 12.

⁵¹ Notes sténographiques du 24 octobre 2007, page 119, lignes 9 à 13; Notes sténographiques du 8 janvier 2008, volume I, page 80, lignes 8 à 16 et page 118, lignes 5 et 6.

⁵² Notes sténographiques du 24 octobre 2007, page 127 lignes 3 à 8.

⁵³ Pièce P-3

⁵⁴ Notes sténographiques du 25 octobre 2007, page 46, lignes 8 et suivantes et page 47, lignes 1 à 5.

⁵⁵ Notes sténographiques du 25 octobre 2007, page 47, lignes 6 à 12.

que purement mathématique. On y change une recommandation agronomique quant au mode de production de l'élevage projeté. Que la défenderesse ne sache pas ce qu'est une régie d'élevage importe peu. C'est le résultat net qui compte. Ce cadre dépasse la simple analyse financière ou comptable, voire la simple hypothèse de travail de « générer des chiffres ». Si les chiffres découlant du jugement agronomique ne sont pas satisfaisants, il est loisible d'écarter la recommandation de l'agronome et/ou d'en obtenir une nouvelle qui aurait pu tenir compte d'une entrée plus rapide de fonds ou selon d'autres paramètres.

[75] Par analogie, on ne pourrait imaginer que l'employé d'une institution prêteuse modifie les calculs ou les plans d'un immeuble préparés par un ingénieur puisque la modification d'une partie des plans peut avoir des conséquences importantes, notamment quant au mode de construction ou quant aux coûts. La situation en l'espèce n'est pas très différente.

[76] L'analyse financière par une institution prêteuse ou par quelconque organisme en vue de parfaire un financement d'un projet agricole ne constitue pas un acte agronomique. Toutefois, lorsque la demande se fonde essentiellement sinon uniquement sur un document préparé par un agronome, on ne peut en modifier les paramètres, même à des fins de présentation auprès d'une instance décisionnelle. Le rôle de l'agronome est reconnu par la loi. Le législateur lui a octroyé l'exclusivité de certains actes en raison des qualités requises pour poser ces actes, mais surtout pour des raisons de protection du public dans cette sphère de la vie sociale et économique.

[77] En modifiant les chiffres ou en participant à les modifier, la défenderesse ne s'est pas contentée de procéder à une cueillette d'informations ou même de vérifications des données fournies. Elle a modifié l'organisation ou la structure du projet préparé par un agronome sans aucune validation des modifications. L'expertise de l'agronome Grégoire illustre bien l'effet des modifications effectuées :

« Mme Rannou n'évalue pas une mise en marché des porcs sur une base constante et régulière. Elle évalue une production de porcs par « batch », ce qui est totalement aberrant pour une production maternité engraissement en roulement sur base autonome. Les bâtiments prévus ne seraient pas assez grands pour une production par « batch » : d'ailleurs, ce type de production n'est plus à la mode⁵⁶. »

[78] L'agronome Turgeon, spécialiste de la production porcine, précise dans son témoignage les motifs qui l'ont incité à recommander une méthode d'élevage plutôt qu'une autre. Il s'agit là d'un jugement agronomique, d'un acte agronomique. Involontairement et sans mauvaise foi, la défenderesse a modifié, pour des fins de présentations à la commission des finances de la SADC, la régie d'élevage sur laquelle reposait le projet du couple Roy-Smith.

⁵⁶ Pièce P-22, à la page 2, au 5^e paragraphe.

2) Établissement des critères techniques d'élevage pour cette production et interprétation de résultats de production, et ce, pour la préparation d'un budget prévisionnel d'opération

[79] À bien des égards, cet acte reproché recoupe celui traité précédemment. La preuve non contredite apportée par les agronomes experts est à l'effet que les critères sont intimement liés entre eux. D'où la nécessité du jugement agronomique ou de l'intervention de l'agronome.

[80] À l'instar du procureur de la poursuite dans ses notes et autorités, le Tribunal trouve utile de reprendre la preuve sur chacun des critères.

[81] Les témoignages de madame Richer et de la défenderesse démontrent qu'elles ont convenu de modifier la prolificité des truies déterminée dans le document P-3, préparé par l'agronome Côté. Selon madame Richer, le nouveau nombre de porcelets par truie provient de la moyenne établie par La Financière. Les deux experts de la poursuite sont formels : cette donnée est un élément clé qui affecte les résultats économiques du projet. Cette donnée aurait dû être validée en raison de son impact sur les autres critères.

[82] Quant à l'indice qualité/carcasse, la défenderesse témoigne avoir voulu être plus conservatrice en modifiant les chiffres⁵⁷. Il s'agit sans contredit d'une vulgarisation ou d'une expérimentation des principes ou procédés agronomiques. De l'aveu même de la défenderesse, elle ne connaît que peu de chose de la production porcine. Or, comment peut-elle vouloir être plus conservatrice si elle n'est pas en mesure d'apprécier l'impact de sa modification sur les autres données du projet préparé par un professionnel de l'agronomie? Il en est de même pour l'indice relatif au poids. La défenderesse dit se fonder sur une grille de l'ASRA (assurance stabilisation des revenus agricoles) pour modifier les chiffres. Seuls les chiffres relatifs à l'alimentation demeurent inchangés. La défenderesse et madame Richer ont conjointement modifié les données quant au taux de rotation alors que ni une ni l'autre, de leur aveu, ne savait comment s'établissait le taux de rotation⁵⁸.

[83] Le procureur de la poursuite fait remarquer à bon droit que la pièce P-10A préparée conjointement par la défenderesse et madame Richer est une interprétation des résultats de productivité du projet. En préparant et utilisant la pièce P-10A, madame Richer et la défenderesse ont cherché à vulgariser, interpréter et/ou modifier une opinion agronomique à des fins d'analyse financière. Cette tâche relève de l'agronome. L'utilisation de données de différents organismes pour modifier l'opinion agronomique P-3 nécessite une intervention de l'agronome pour les adapter aux situations particulières de l'entreprise et au mode de régie d'élevage couvert par la recommandation.

⁵⁷ Notes sténographiques du 24 octobre 2007, page 123, lignes 19 à 25 et page 124, ligne 1.

⁵⁸ Notes sténographiques du 24 octobre 2007, page 124, lignes 2 à 9.

[84] Le Tribunal rejette en partie la proposition de l'expert Goulet, notamment parce qu'il n'a pas de véritables connaissances relatives au financement agricole. Certes, la défenderesse ne pouvait se baser uniquement sur les informations et données fournies par les promoteurs. En ce sens, le Tribunal abonde dans le même sens que l'expert Goulet. L'acte agronomique que constitue P-3 n'est qu'un élément à prendre en considération aux fins de l'analyse financière. Si les données d'une expertise agronomique n'apparaissent pas suffisamment conservatrices, voire inexactes, il faut retourner le promoteur à ses devoirs ou s'assurer de valider toutes nouvelles données. La modification de données sur lesquelles un jugement agronomique a été posé ne peut être faite que par un agronome membre de l'ordre, et ce, au nom de la protection du public.

[85] Le Tribunal considère que l'actus reus de l'infraction reprochée a été prouvé hors de tout doute raisonnable.

LES DÉFENSES POSSIBLES

[86] La preuve à cet égard est ténue, voire inexistante. À ce chapitre, la procureure de la défenderesse plaide ce qui suit :

Subsidiairement, si le tribunal en venait à estimer que la preuve de tous les éléments précités a été faite hors de tout doute raisonnable, la défenderesse a assurément et de manière prépondérante, démontré une erreur de fait raisonnable ou de diligence raisonnable.

Les différents éléments de preuve testimoniale et documentaire, évalués comme un ensemble, notamment les gestes posés et les paroles prononcés (*sic*) par la défenderesse à l'égard des promoteurs, ne pouvaient aucunement laisser croire à ces derniers que leur projet de production porcine avait été pris en charge par la défenderesse et qu'ils seraient conseillés par cette dernière⁵⁹.

[87] Affirmer une chose et l'établir de façon prépondérante sont deux choses distinctes. Rien dans la preuve ne permet de conclure en la présence d'une erreur de fait raisonnable ou de croire « *pour des motifs raisonnables à un état de fait inexistant que, s'il avait existé, aurait rendu l'acte ou l'omission innocent ou (qu'elle) a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'événement en question... que l'infraction a été commise malgré toute la prudence apportée dans l'exercice de l'activité.* »

[88] Il est utile de rappeler qu'il était à la connaissance de la défenderesse que Josiane Richer devait retravailler sur le pro forma et le faire valider par l'agronome Côté. Il était de la responsabilité de la défenderesse de s'assurer que le document utilisé et modifié avait reçu l'aval de l'agronome Côté. Celle-ci a refusé d'endosser le document modifié. Devant ce refus, la prudence et la diligence auraient requis que la défenderesse valide sa modification aux données auprès de l'un ou l'autre des

⁵⁹ Mémoire de la défenderesse, pages 22 et 23.

agronomes ou simplement d'écarter le document aux fins de sa présentation à la commission des finances. Qu'il suffise de rappeler la modification aux données relatives au taux de rotation! Une personne prudente et diligente aurait fait le nécessaire pour vérifier en quoi cela consiste et faire valider les chiffres que l'on veut modifier. L'eut-elle fait, que le Tribunal aurait peut-être pu conclure en la prise de précautions suffisantes pour éviter la commission de l'infraction.

[89] La défense ne soulève aucun doute raisonnable.

[90] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[91] **DÉCLARE** la défenderesse coupable de l'infraction telle que reprochée;

[92] **AJOURNE** l'audition sur la détermination de la peine au 13 janvier 2008 à 9 h 30.

RICHARD LAFLAMME, J.C.Q.

M^e Érik Morissette
Fasken Martineau DuMoulin s.r.l.
Procureur du poursuivant

M^e Chantal Ouellet
Caïn Lamarre Casgrain Wells
Procureure de la défenderesse

Date d'audience : 23, 24 & 25 octobre 2007, 8 & 9 janvier 2008 & 14 mars 2008